

ARTICLE IV

La personne poursuivie ne sera pas livrée si le crime ou le délit pour lequel on demande son extradition est une infraction de caractère politique, ou si elle prouve que la demande d'extradition a, en réalité, été faite en vue de la punir pour un crime ou délit de caractère politique; toutefois, le meurtre ou la tentative de meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement ne seront en aucun cas réputés des crimes ou délits de caractère politique.

ARTICLE V

La personne poursuivie ne pourra pas être extradée en vertu des dispositions du présent traité si, par cause de prescription ou par tout autre motif juridique, elle n'est pas susceptible, d'après les lois de l'Etat requérant, d'être poursuivie ou punie pour l'infraction cause de la demande d'extradition.

ARTICLE VI

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée a déjà été mise en jugement et qu'elle a été acquittée ou punie, ou si elle subit une peine, ou si elle se trouve encore sous le coup de poursuites sur le territoire de l'Etat requérant à raison de l'infraction qui motive la demande d'extradition.

Si la personne fait actuellement l'objet de poursuites, ou se trouve en liberté sous caution ou en prison pour une infraction qu'elle a commise dans l'Etat requis, ou si elle a été condamnée pour cette infraction, l'extradition peut être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées et que la personne réclamée ait été remise en liberté conformément à la loi.

ARTICLE VII

Aucune personne ne sera mise en jugement pour aucune infraction commise avant son extradition autre que celle pour laquelle elle a été extradée, à moins que pendant un mois à compter du jour où elle a été jugée, ou, en cas de condamnation, pendant un mois à partir du jour où elle a purgé sa peine, ou bien qu'elle a été graciée, elle n'ait été libre de quitter le pays.

ARTICLE VIII

L'arrestation et l'extradition de personnes en vertu des dispositions du présent traité seront exécutées au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique, respectivement, selon les lois d'extradition alors en vigueur dans l'Etat requis.

Les lois pertinentes de l'Etat requérant seront réputées suffisamment établies pour les fins de l'extradition, si elles sont attestées par un haut fonctionnaire en loi dudit Etat ou de l'une de ses subdivisions administratives.

La demande d'extradition des personnes poursuivies sera présentée par l'agent diplomatique de l'Etat requérant. Lorsque l'agent diplomatique sera absent du pays, la demande pourra être présentée par un agent consulaire.

ARTICLE IX

L'extradition aura lieu si la preuve apparaît suffisante pour justifier la mise en jugement pour une infraction commise en contravention des lois de l'Etat requérant. Pour déterminer la suffisance de la preuve, les tribunaux de l'Etat requis pourront appliquer les lois de ce dernier Etat visant la preuve suffisante pour justifier la mise en accusation en matière pénale. Il ne sera pas nécessaire